

Arrêté : AGV 2020.0326
Service : Vie des Assemblées
Référence : OB

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire,

Objet : Fermeture des équipements de la Ville de Montluçon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.22122,

Vu l'Arrêté du 14 mars 2020 du Ministre des solidarités et de la santé portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

Considérant le caractère actif de la propagation du virus COVID-19 et les risques que la contraction de la maladie entraînent pour la santé publique,

Considérant l'état de menace sanitaire lié au risque épidémique en cours,

Considérant qu'au titre de l'article susnommé du CGCT, il appartient au Maire de prendre le soin de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses,

ARRETE :

Article 1 :

Les établissements d'accueil de la petite enfance (crèche familiale, RAM, multi-accueil Gulliver, multi-accueil escale des doudous) ainsi que les établissements scolaires publics (écoles primaires et maternelles, centres de loisirs des Réaux et Brignat, maisons de l'enfance Fontbouillant, Bien-assis) sont fermés et interdits d'accès au public.

De même, les services de restauration scolaire et d'activités d'accueil périscolaire, d'études surveillées, de centre de loisirs sont suspendus dans tous les établissements susnommés.

Toutefois un accueil des enfants des personnels indispensables à la situation de crise sanitaire est assuré pour les moins de 3 ans conformément à l'arrêté ministériel du 14 mars 2020.

D'autre part, sont également concernés par une fermeture les établissements suivants qui voient également leurs services et activités suspendues :

les équipements sportifs (stades et gymnases)
les équipements culturels (théâtre, médiathèques, ...)
les équipements associatifs (maisons des associations et salles festives)
les équipements de jeunesse (Espace Montluçon Jeunesse, salles jeunesse)
les équipements de proximité (Agence postale communale de Bien-assis, Espace Montluçon Numérique, espace Pierre Leroux, espace Yannick Paul)

Article 2 :

Chaque équipement concerné par une fermeture fera l'objet d'un affichage du présent arrêté.

Article 3 :

Les présentes mesures s'appliquent jusqu'au 15 avril 2020 inclus.

Article 4 :

Les autorités territoriales compétentes et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de publication/notification.

Article 6 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Madame la sous-préfète de Montluçon
Monsieur le commissaire de police de Montluçon

Fait à Montluçon, le 19 mars 2020

Le Maire
M. Frédéric LAPORTE

